




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131217-31443-DE-1-1_0
Date de signature : 19/12/13
Date de réception : jeudi 19 décembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.749**

Séance publique du

17 décembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : ELARGISSEMENT DE L'AVENUE PAUL CEZANNE
CESSION VOLONTAIRE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN**

Le 17/12/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/12/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Sophie JOISSAINS à M. Gérard BRAMOULLÉ

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. André GUINDE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction du Foncier & Gestion du Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/12/13

C.Q.

RAPPORTEUR : Mme Odile BONTHOUX

-

Nomenclature : 3.1 Acquisitions

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : ELARGISSEMENT DE L'AVENUE PAUL CEZANNE
CESSION VOLONTAIRE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Lors de la mise en œuvre des travaux d'élargissement de l'avenue Paul CEZANNE débutée 1999, il avait été prévu la cession gratuite à la Ville d'une bande de terrain de 11m² à détacher de la parcelle cadastrée section DC n° 108 située à l'entrée de la propriété des familles PASCAL et JULIEN, sise au n°56 de ladite avenue.

Les propriétaires de cette parcelle avaient alors autorisé la Ville à prendre possession immédiate du terrain afin de commencer les travaux, sous la condition qu'elle procède également à la remise en état de l'accès à leur propriété. Un document d'arpentage a permis de matérialiser ce détachement en en créant la parcelle DC n° 215.

Aujourd'hui les travaux d'élargissement de cette partie de l'avenue Paul CEZANNE sont terminés.

Il convient donc de régulariser cette cession par l'établissement d'un acte authentique constatant le transfert de propriété, permettant ainsi à la Ville d'entretenir cette portion de trottoir.

L'ensemble des frais afférents à cette cession sera pris en charge par la Ville.

Aussi, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la cession volontaire à titre gratuit de la parcelle cadastrée DC n°215 d'une surface de 11m² sise 56 avenue Paul CEZANNE.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Elu délégué au Foncier à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents qui en seraient la suite ou la conséquence.

**2013.749 - ELARGISSEMENT DE L'AVENUE PAUL CEZANNE
CESSION VOLONTAIRE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN**

Présents et représentés	: 49
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 49
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

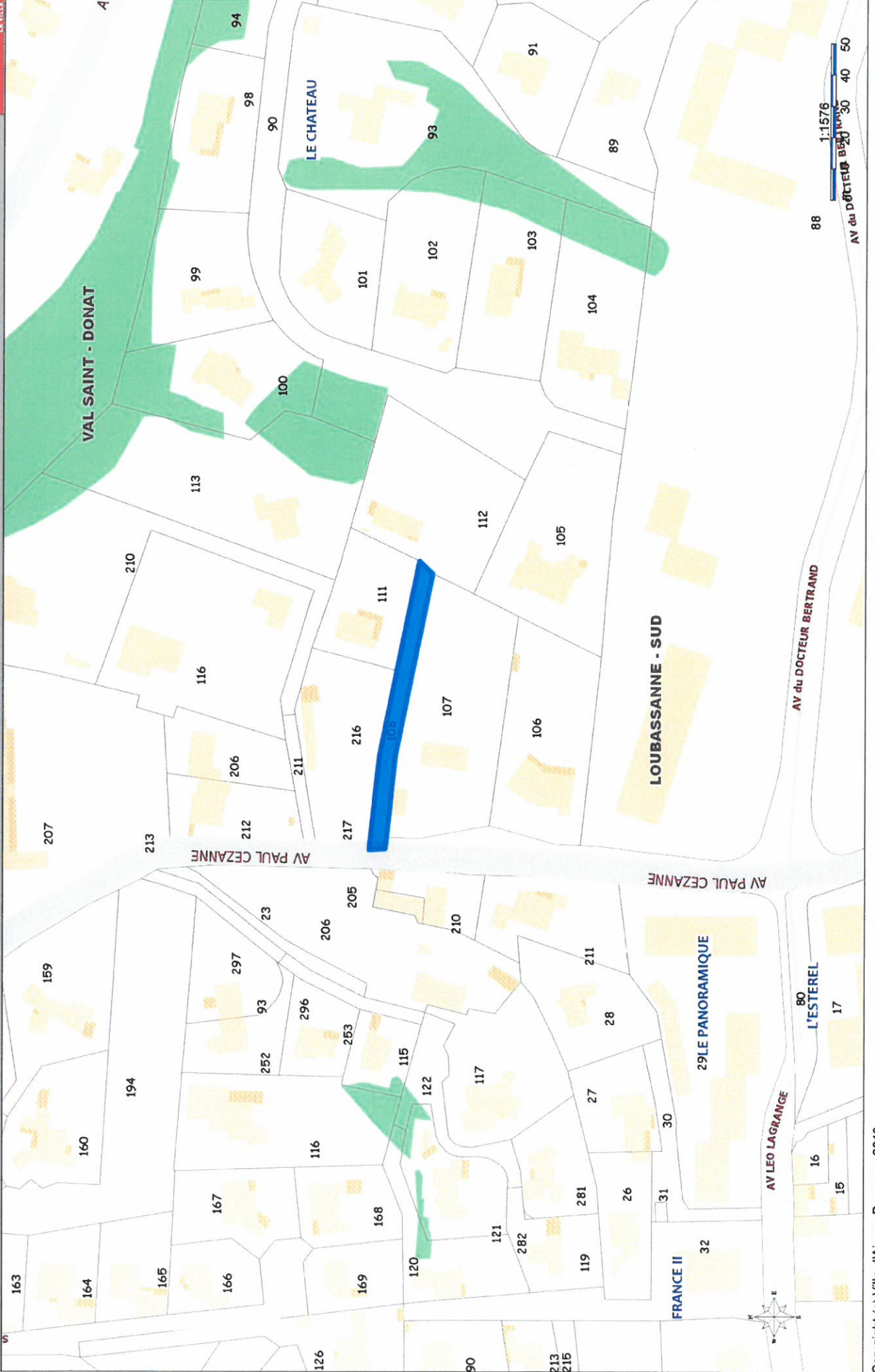
NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 19/12/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

PLAN DE SITUATION - PARCELLE DC N°108



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques, doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux ilots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné PASCAL Camille, né(e) le 31 juillet 1923 à Pourrières VAR
époux(se) _____ domicilié(e) à 56 Avenue Paul Cézanne
Aix en Provence

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À Aix, le _____ 19 _____ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

[Signature]

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À _____, le _____ 19 _____

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
BOUCHES-du-RHÔNE

commune
Aix en Provence

section feuille
DC

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

Cachet du service d'origine
BUREAU DES FONCIERS D'AIX
13020 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Téléphone : 42 37 54 57

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Document établi pour (2)

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
PASCAL Camille

propriétaire(s) après modification
PASCAL Camille
Ville d'Aix en Provence

PERSONNE HABILITÉE A ÉTABLIR LE DOCUMENT

Ordre des Géomètres-Experts
SCP
ERNOULT-POUSSARD-BORREL
Le Val St Jean - Avenue J. Ferry
13100 AIX EN PROVENCE
Tél 04 42 26 11 77
N° d'inscription 93005

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

DATES DE L'APPLICATION SUR LE PLAN MINUTE DE CONSERVATION

avant mise au point fiscale après mise au point fiscale

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

6463 N
(Septembre 1991)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE
69950

REÇU LE
- 6 OCT. 1999
CDIF 1

N° 6463 N - IMPRIMERIE NATIONALE 5 47234 GF 26 Octobre 1995

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											MISE AU POINT FISCALE						
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE		arpentage 4	SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS 11	arpentage 12	LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE			
		ha 3	a ca							ha 10	a ca	ha 16						a ca			
DC	108	4	56		DC	215	A	Ville d'Am en Provence			11	Superficie calculée par coordonnées (voir p. 101)	*								
					DC	214	B	PASCAL Comite			4 45	simple d'office car (A) < 1/10 DC 205	/								
TOTAL				ha							ha							ha			
				4	56						4	56									

Vérifié et numéroté
 Aix, le 8/10/99
 L'inspecteur du Cadastre
[Signature]
 PAOLI

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Section DC

Feuille

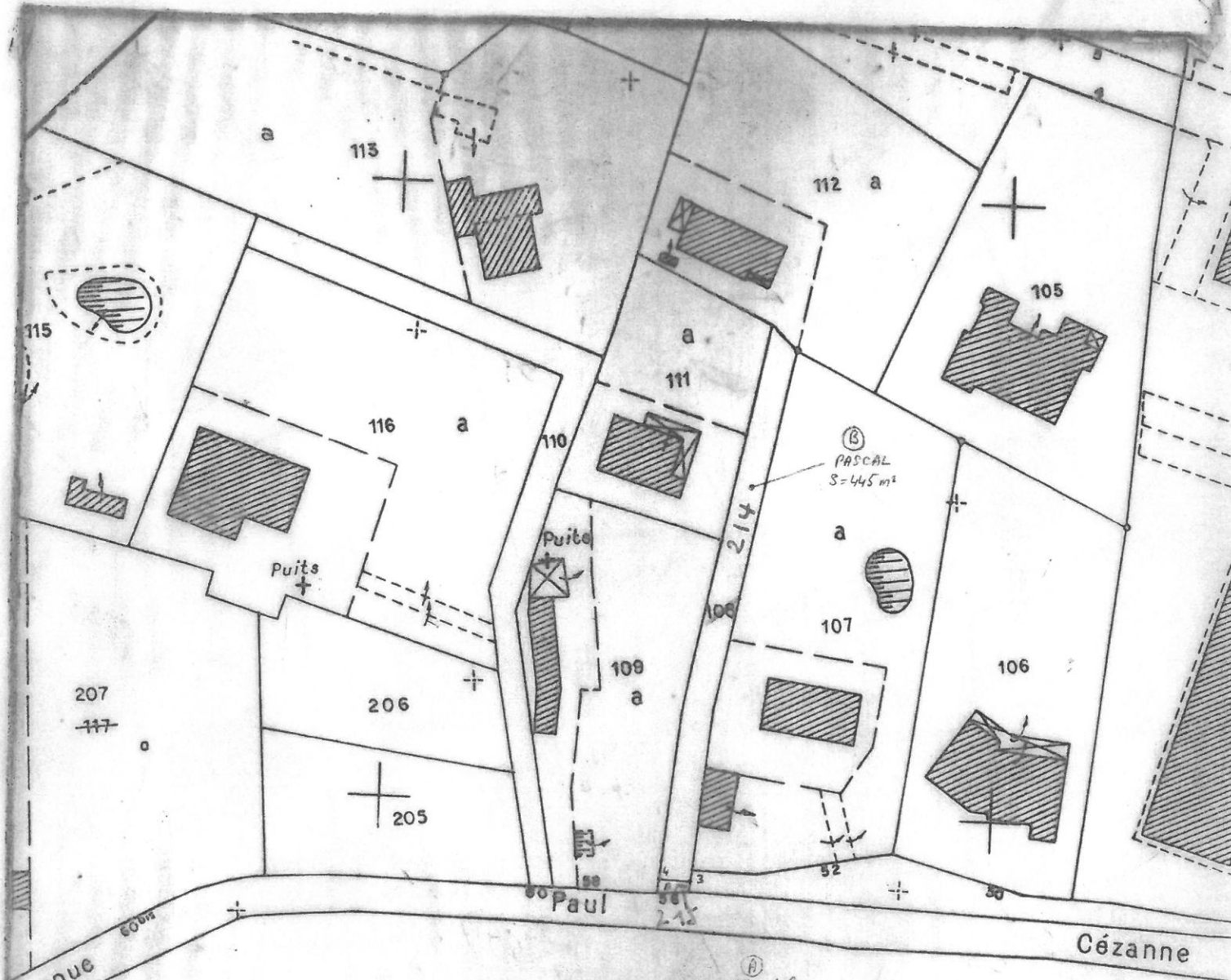
Echelle: 1/1000

Ce cadastre dérivé de la mise à jour de nos
plans cadastraux NE DOIT PAS ÊTRE PLIÉ

RÉFÉCTION

N° d'ordre
du document
d'arpentage 6462 T

Tableau
d'assemblage à modifier (1)
sans changt (1)



Le Directeur Général,
Technique SIDOINE

DIRECTION
DES
PROJETS
AUX &
ANNEXES
Mairie

Extrait du plan-minutier
- par le Bureau du Cadastre
- par la personne agréée dans
les bureaux du Cadastre
N° d'ordre du registre de cons-
titation des droits:
Cachet du Service d'origine:

CENTRE DES IMMÔTILES D'AI
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Téléphone: 42 97 4 57

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés⁽³⁾, a été établi
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau⁽¹⁾,
B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain⁽¹⁾,
C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 17/03/98
par M SCP ERNOULT-POUSSARD, géomètre à Aix-en-Provence⁽¹⁾.

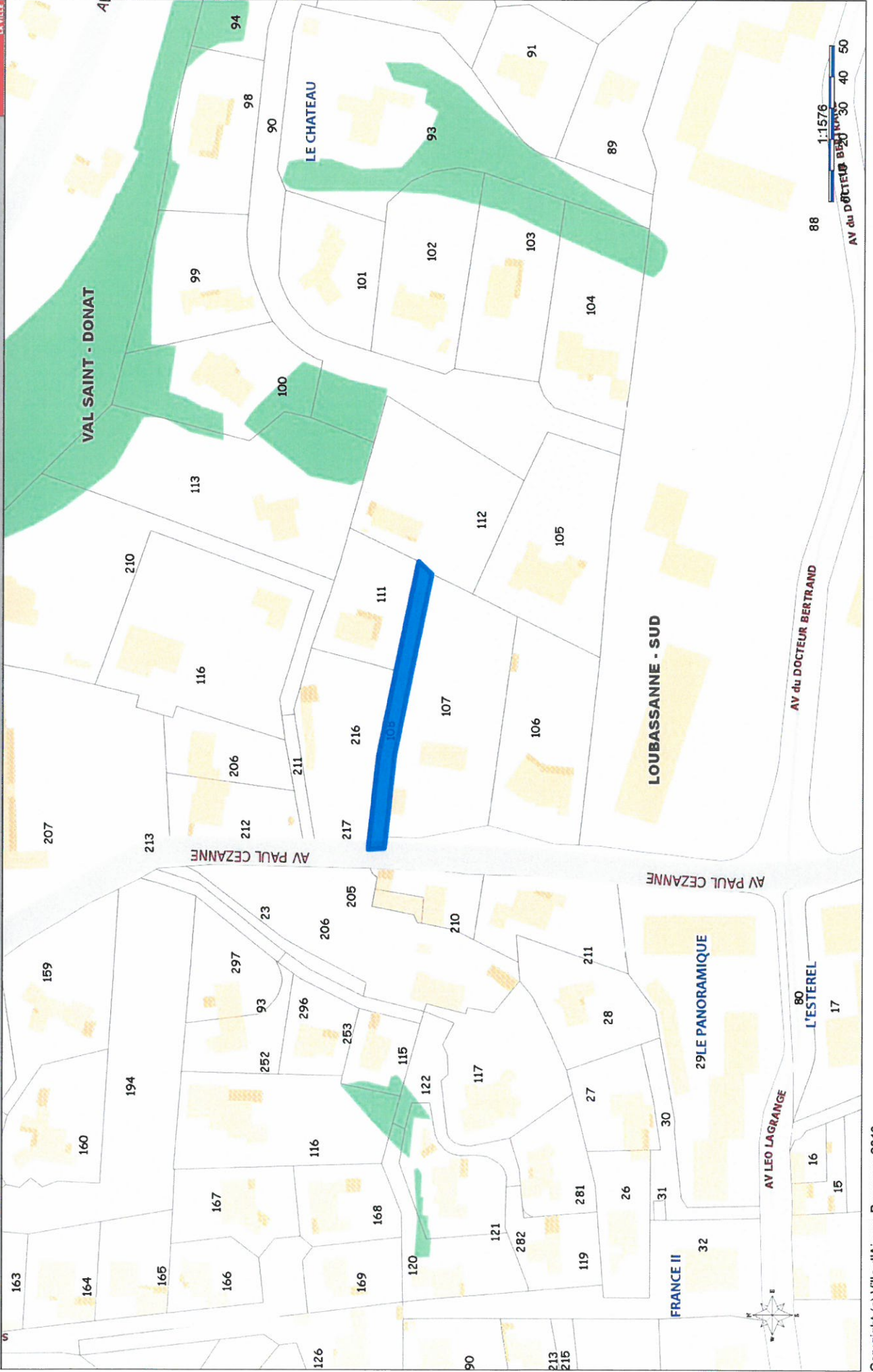
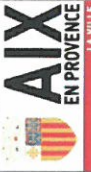
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A le
P. PASCAL

Document d'arpentage dressé
par M SCP ERNOULT-POUSSARD
à Aix-en-Provence
Date: 17/03/98
Signature:

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).
(3) Préciser le nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

PLAN DE SITUATION - PARCELLE DC N°108



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques, doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux ilots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné PASCAL Camille, né(e) le 31 juillet 1923 à Pourrières VAR
époux(se) _____ domicilié(e) à 56 Avenue Paul Cézanne
Aix en Provence

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À Aix, le _____ 19 _____ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

[Signature]

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À _____, le _____ 19 _____

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
BOUCHES-du-RHÔNE

commune
Aix en Provence

section DC feuille _____

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

Cachet du service d'origine
BUREAU DES FONCIERS D'AIX
13020 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Téléphone : 42 37 54 57

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Document établi pour (2)

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
PASCAL Camille

propriétaire(s) après modification
PASCAL Camille
Ville d'Aix en Provence

PERSONNE HABILITÉE A ÉTABLIR LE DOCUMENT

Ordre des Géomètres-Experts
SCP
ERNOULT-POUSSARD-BORREL
Le Val St Jean - Avenue J. Ferry
13100 AIX EN PROVENCE
Tél 04 42 26 11 77
N° d'inscription 93005

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

DATES DE L'APPLICATION SUR LE PLAN MINUTE DE CONSERVATION

avant mise au point fiscale _____ après mise au point fiscale _____

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

6463 N
(Septembre 1991)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE

69950

REÇU LE

- 6 OCT. 1999

CDIF 1

N° 6463 N - IMPRIMERIE NATIONALE 5 472734 GF 26 Octobre 1995

Section DC

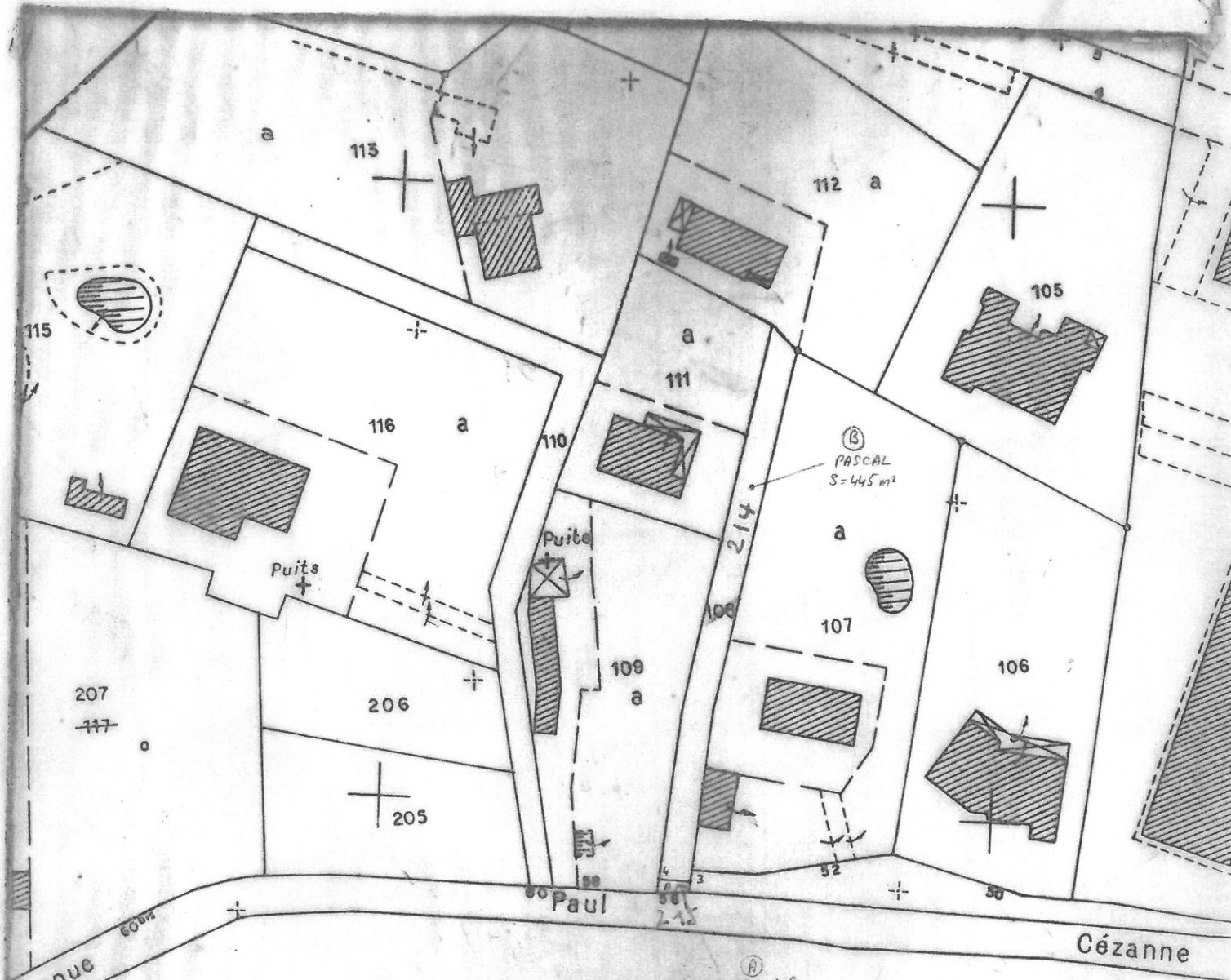
Feuille

Echelle: 1/1000

Ce cadastre dérivé de la mise à jour de nos
plans cadastraux NE DOIT PAS ÊTRE PLIÉ

RÉFÉCTION

N° d'ordre du document d'arpentage	6462 T
Tableau d'assemblage	à modifier ⁽¹⁾ sans changt ⁽¹⁾



Le Directeur Général,
Technique SIDOINE

DIRECTION
DES
PROJETS
AUX &
ANNEXES
Mairie
CENTRE DES IMMÔBILES D'AIX
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Téléphone: 42 97 4 57

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés⁽³⁾, a été établi
 A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau⁽¹⁾,
 B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain⁽¹⁾,
 C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 17/03/58
 par M. S. ERNOULT-POUSSARD, géomètre à Aix-en-Provence⁽¹⁾.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A le
 P. PASCAL
 Ville d'Aix en Provence

Document d'arpentage dressé
 par M. S. ERNOULT-POUSSARD
 à Aix-en-Provence
 Date: 17/03/58
 Signature: *[Signature]*

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).
 (3) Préciser le nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).